

Nr. 214. (185). Die Rheinbunds-Akte. — 1806, Juli 12.

R. Binding, Deutsche Staatsgrundgesetze III, S. 3—15.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part, et d'autre part leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs Archichancelier et de Bade, le Duc de Berg et Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg et le Prince de Lichtenstein, et le Comte de la Leyen, voulant, par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé depuis longtemps et tout récemment encore, que la Constitution Germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Es folgen die Namen und Titel der Bevollmächtigten.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les états de Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, de leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs Archichancelier et de Bade, le Duc de Berg et Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg et le Prince de Lichtenstein et du Comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire Germanique et unis entr'eux par une confédération particulière sous le nom d'Etats confédérés du Rhin.

Art. II. Toute loi de l'Empire Germanique qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger Leurs Majestés et Leurs Altesses Sérénissimes les Rois et Princes et le Comte dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs états ou partie d'iceux, sera à l'avenir relativement à Leurs dites Majestés et Altesses et au dit Comte à leurs états et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de mil huit cent trois, et les dispositions du paragraphe trente neuf du dit recès relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

Art. III. Chacun des Rois et Princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire Germanique; et le premier Août prochain il fera notifier à la Diète sa séparation d'avec l'Empire.

Art. IV. Son Altesse Sérénissime l'Electeur Archichancelier prendra les titres de Prince-Primat et d'Altesse Eminentissime.

Le titre de Prince-Primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des Confédérés doit jouir.

Art. V. Leurs Altesses Sérénissimes l'Electeur de Bade, le Duc de Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale.

Le rang et la prééminence entr'eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le Comte de la Leyen le titre de Prince.

Art. VI. Les intérêts communs des Etats confédérés seront traités dans une Diète, dont le siège sera à Francfort et qui sera divisée en deux Collèges, savoir le Collège des Rois et le Collège des Princes.

Art. VII. Les Princes devront nécessairement être indépendans de toute Puissance étrangère à la confédération et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les Etats confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres Puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs Principautés sur la tête d'un de leurs Enfants.

Art. VIII. S'il arrivait qu'un des dits Princes voulut aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

Art. IX. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les États confédérés seront décidées par la Diète de Francfort.

Art. X. La Diète sera présidée par Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat, et lorsqu'un des deux Collèges seulement aura à délibérer sur quelque affaire, Son Altesse Eminentissime présidera le Collège des Rois, et le Duc de Nassau le Collège des Princes.

Art. XI. Les époques où soit la Diète, soit un des Collèges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental

que Son Altesse Eminentissime Le Prince-Primat proposera dans un délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne et qui devra être approuvé par les Etats confédérés. Le même statut fixera définitivement le rang entre les Membres du Collège des Princes.

Art. XII. Sa Majesté l'Empereur des Français sera proclamé Protecteur de la Confédération et en cette qualité, au décès de chaque Prince-Primat, il en nommera le successeur.

Art. XIII. Sa Majesté le Roi de Bavière cède à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig et renonce aux droits, que, à raison de la préfecture de Burgau, il pourroit avoir au prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

Art. XIV. Sa Majesté le Roi de Wurtemberg cède à Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade le comté de Bondorf, les villes de Bruhningen et de Willingen avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen avec les dépendances du baillage de ce nom situées à la droite du Danube.

Art. XV. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade cède à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la ville et le territoire de Biberach avec ses dépendances.

Art. XVI. Son Altesse Sérénissime le Duc de Nassau cède à Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg la ville de Deutz ou Duytz avec son territoire, la ville et le baillage de Koenigswinter et le baillage de Willich.

Art. XVII. Sa Majesté le Roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et de Waldstetten de l'Ordre Teutonique.

Art. XVIII. Sa Majesté le Roi de Wurtemberg réunira à ses états et possédera en toute souveraineté et propriété la seigneurie de Wiésenstein et les ville, territoire et dépendances de Biberach en conséquence des cessions à lui faites par Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade, la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et Hohenfels, et l'abbaye de Wiblingen.

Art. XIX. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade réunira à ses états et possédera en toute souveraineté et propriété le comté de Bondorf, les villes de Bruhningen, Willingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances spécifiées en l'article quatorze, et tels, qu'ils lui ont été cédés par Sa Majesté le Roi de Wurtemberg;

Il possédera en toute propriété la Principauté de Heitersheim et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de Son Altesse Sérénissime telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies Teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

Art. XX. Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duytz avec son territoire, la ville et le baillage de Koenigswinter et le baillage de Willich en conséquence de la cession à lui faite par Son Altesse Sérénissime le Duc de Nassau.

Art. XXI. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses états le Bourgraviat de Friedberg pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du Bourgrave actuel, et en toute propriété après le décès du dit Bourgrave.

Art. XXII. Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

Art. XXIII. Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels dépendantes de la commanderie d'Alschhausen et les couvens de Closterwald et de Habsthal.

Son Altesse Sérénissime possédera en souveraineté les terres équestres situées entre Ses possessions actuelles et les territoires au Nord du Danube, sur lesquels Sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gamertingen et de Hettingen.

Art. XXIV. Leurs Majestés les Rois de Bavière, de Wurtemberg, Leurs Altesses Sérénissimes les Grand Ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt, Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat; Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, les Princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kyrbourg, d'Isenbourg-Birstein et le Duc d'Aremburg exerceront tous les droits de souveraineté, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castell, les seigneuries de Speckfeld et Wiésentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le Marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grands baillages de Schillingsfürst et de Kirchberg; le comté de Sternstein, les principautés d'Oettingen, les possessions du Prince de la Tour et Taxis au Nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Edelstetten, les possessions des Prince et Comtes de Fugger, le Burgraviat de Winterrieden, enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen et sur la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, sur les possessions des Prince et Comtes Truchsess-

Waldbourg, les comtés de Baidt, d'Egloff, de Guttzell, de Heggbach, d'Isny, de Koenigs-egg-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth et de Schussenried et Weissenau, les seigneuries de Mietingen et Sulmingen, Neuravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, distraction faite de la seigneurie de Hagnau, les possessions du Prince de la Tour et Taxis à l'exception de celles qui sont situées au Nord de la principauté de Neubourg et de la seigneurie de Strasberg et du baillage d'Ostrach, les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra, les parties du comté de Limbourg-Geildorf non-possessionnées par Sa dite Majesté, toutes les possessions des Princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du baillage ci-devant Mayençais de Krautheim située à la gauche de la Yaxt.

Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade, sur la principauté de Fürstenberg (étant exceptés les seigneuries de Gundelfingen, de Neufra, de Trochtelfingen, de Jungnau et la partie du baillage de Moeskirch située à la gauche du Danube), la seigneurie de Hagnau, le comté de Thengen, le Landgraviat de Klettgau, les baillages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des Princes et Comtes de Loewenstein-Wertheim situées à la rive gauche du Mein (étant exceptés le comté de Loewenstein, la partie du Limbourg-Gaildorf appartenant aux Comtes de Loewenstein et les seigneuries de Heubach, de Bräuberg et d'Habitzeim), et enfin les possessions du Prince de Salm-Reifferscheid-Krautheim, situées au Nord de la Yaxt.

Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Styrum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg, les comtés de Hombourg, de Benthem, de Steinfurt, de Horstmar, les possessions du Duc de Loos, les comtés de Siégen, de Dillenburg (les baillages de Wehrheim et Burbach exceptés) et de Hadamar, les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runckel proprement dite située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le Duché de Clèves et les possessions sus dites au Nord de ce Duché, Son Altesse Impériale aura l'usage d'une route à travers les états des Princes de Salm.

Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, sur les seigneuries de Bräuberg et de Heubach et sur la seigneurie ou baillage de Habizheim; le comté d'Erbach, la seigneurie d'Ilbenstadt, la partie du comté de Koenigstein possédée par le Prince de Stollberg-Gedern, les possessions des barons de Riedesel enclavées dans les états de Sa dite Altesse ou qui leurs sont contiguës, nommément les juridictions de Lauterbach, de Stockhausen, Moos et de Freienstern, les possessions des Princes et comtes de Solms en Wetteravie (à l'exception des baillages de Hohensolms, Braunfels et Greiffenstein) et enfin les comtés de Wittgenstein et Berlebourg, et le baillage de Hesse-Hombourg possédé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt.

Son Altesse Eminentissime le Prince Primat, sur les possessions des Princes et Comtes de Loewenstein-Wertheim situées à la droite du Mein et sur le comté de Rienek.

Leurs Altesses Sérénissimes, les Duc de Nassau-Usingen et Prince de Nassau-Weilbourg; sur les baillages de Dierdorf, Altenwied, Neuerbourg et la partie du comté du Bas-Isenbourg appartenant au Prince de Wied-Runckel, les comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel, la seigneurie Schaumbourg, le comté de Dietz et ses dépendances, la partie du village de Münzfelden appartenant au Prince de Nassau-Fulde, les baillages de Wehrheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runckel située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Gransberg et enfin les baillages de Hohensolms, Braunfels et Greiffenstein.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jungnau, de Strasberg, sur le baillage d'Ostrach et la partie de la seigneurie de Moeskirch située à la gauche du Danube.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Kyrbourg sur la seigneurie de Géhmen.

Son Altesse Sérénissime le Prince d'Isenbourg-Birstein sur les possessions des Comtes d'Isenbourg-Budinggen, Waechtersbach et Meerholz, sans que les Comtes appanagés de Sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à Sa charge.

Et Son Altesse Sérénissime le Duc d'Artemberg sur le comté de Dulmen.

Art. XXV. Chacun des Rois et Princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans Ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des Etats confédérés, elles seront partagées quant à la souveraineté entre les deux Etats aussi également que faire se pourra, mais de manière à ce qu'il n'en résulte ni morcellement, ni mélange de territoires.

Art. XXVI. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

Art. XXVII. Les Princes ou Comtes actuellement regnans conserveront chacun comme propriété patrimoniale et privée tous les domaines sans exception qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux nonessentielllement inhérens à la souveraineté, et notamment les droits de basse et moyenne juridiction, en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, de dixmes et prestations féodales, de patronage et autres semblables et les revenus provenans des dits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés quant à l'impôt aux domaines et biens des princes de la maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou, si aucun des princes de la dite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de classe la plus privilégiée. Ne pourront lesdits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté duquel ils sont placés.

Art. XXVIII. En matière criminelle, les princes et comtes actuellement regnans et leurs héritiers jouiront du droit d'austère c'est à dire, d'être jugés par leurs pairs, et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu; mais les revenus pourront être sequestrés pendant la vie du condamné.

Art. XXIX. Les Etats confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles non seulement pour leurs possessions anciennes, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, de Leurs Altesses Sérénissimes le Grand-Duc de Bade, les Princes de Hohenzollern-Héchingen et Sigmaringen, de Lichtenstein et de la Leyen, et divisés entr'Eux dans la proportion de ce que chacun des dits Rois et Princes possédera dans la Souabe.

Art. XXX. Les dettes propres de chaque principauté, comté ou seigneurie passant sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés seront divisées entre ledit Etat et les princes ou comtes actuellement régnans dans la proportion des revenus que ledit Etat doit acquérir et de ceux que les princes ou comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

Art. XXXI. Il sera libre aux princes ou comtes actuellement régnans et à leurs héritiers de fixer leur résidence partout où ils le voudront, pourvu que ce soit dans l'un des Etats membres ou alliés de la Confédération du Rhin, ou dans les possessions qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

Art. XXXII. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuries qui doivent en vertu du présent traité passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, et que le Souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leurs emplois, jouiront d'une pension de retraite égale à celle, que les loix ou réglemens de l'Etat accordent aux officiers du même grade.

Art. XXXIII. Les membres des ordres militaires ou religieux qui pourront être en conséquence du présent traité dépossédés ou sécularisés recevront une pension annuelle et viagère proportionnée aux revenus, dont ils jouissaient, à leur dignité et à leur âge et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

Art. XXXIV. Les Rois, Grand-Ducs, Duc et Prince confédérés renoncent chacun d'Eux pour Soi, Ses héritiers et successeurs à tout droit actuel qu'Il pourrait avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité, les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant, ou doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens, sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Art. XXXV. Il y aura entre l'Empire français et les Etats confédérés du Rhin collectivement et séparément une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale, que l'une des Parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Art. XXXVI. Dans le cas où une Puissance étrangère à l'alliance et voisine armerait, les hautes Parties contractantes, pour ne pas être prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite par le Ministre de l'une d'Elles à Francfort.

Le contingent que chacun des Alliés devra fournir étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles, mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressés par Sa Majesté l'Empereur et Roi à chacune des Puissances alliées.

Art. XXXVII. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places, des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits, telle qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

Art. XXXVIII. Le contingent à fournir par chacun des Alliés pour le cas de guerre est fixé comme il suit:

La France fournira deux cents mille hommes de toutes armes,
le Royaume de Bavière trente mille hommes de toutes armes,
le Royaume de Wurtemberg, douze mille,
le Grand-Duc de Bade, huit mille,

le Grand-Duc de Berg, cinq mille,
le Grand-Duc de Darmstadt, quatre mille.

Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau avec les autres Princes confédérés fourniront avec les autres Princes Confédérés un contingent de quatre mille hommes.

Art. XXXIX. Les hautes Parties contractantes se réservent d'admettre par la suite dans la nouvelle confédération d'autres Princes et Etats d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

Art. XL. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich le vingt cinq Juillet de la présente année.

Fait à Paris le douze Juillet mil huit cent six. Signé: (Folgen die Unterschriften).

Nr. 215. (186). Erklärung des französischen Gesandten am Reichstage zu Regensburg. — 1806, Aug. 1.

Corpus Iuris Confoederationis Germanicae I, S. 68—70.

Dictatum Ratisbonae die 1. Augusti 1806 per Archicancellariensem.

Le soussigné chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie près la Diète générale de l'Empire Germanique a reçu de Sa Majesté l'ordre de faire à la Diète les déclarations suivantes:

Leurs Majestés le Roi de Bavière et de Wurtemberg, les Princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux Princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'Eux une Confédération, qui les mette à l'abri de toutes les incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être Etats de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les Cours alliées de la France et indirectement les Princes, qu'Elles entourent et qui Les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un Etat d'Empire; c'étoit pour Elles et pour ces Princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de Leurs rapports, et d'en faire disparoître une contradiction, qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De Son côté la France si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne et qui ne pouvoit pas douter, que du moment, où Elle aurait fait repasser le Rhin à Ses troupes, la discorde, conséquence inévitable de relations contradictoires ou incertaines, mal définies ou mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de Ses Alliés et de Les faire jouir de tous les avantages, que le traité de Presbourg Leur assure, et qu'Elle Leur a garantis, la France n'a pu voir dans la Confédération, qu' Ils ont formé, qu'une suite naturelle et le complement nécessaire de ce traité.

Depuis long-tems des altérations successives, qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le tems avoit changé tous les rapports de grandeur et de force, qui existaient primitivement entre les divers Membres de la Confédération, entre chacun d'Eux et le Tout, dont Ils faisoient partie. La Diète avoit cessé d'ailleurs d'avoir une volonté, qui lui fut propre. Les sentences de tribunaux supêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestoit un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offroit plus de garantie à personne et n'était entre les puissans qu'un moyen de dissension et de discorde. Les événemens des trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un Electorat à été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un Roi du Nord a incorporé à Ses autres états une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg et à Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade la plénitude de la Souveraineté, prérogative, que les autres Electeurs reclameraient sans doute, et seroient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder, ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer, qu'Il ne reconnait plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la Souveraineté entière et absolue de chacun des Princes, dont les états composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec Eux les mêmes relations qu'avec les autres Puissances indépendantes de l'Europe.

Sa Majesté l'Empereur et Roi a accepté le titre de *Protecteur de la Confédération du Rhin*. Il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que Sa médiation, constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissension et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de Son peuple et de Ses Voisins, ayant pourvu, autant qu'il était en Lui, à la tranquillité future de l'Europe et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre, en faisant cesser la contradiction,